

18/01/2022

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2022



AFFICHAGE 21 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux et le dix-huit du mois de janvier à dix-huit heures le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Claude CAU, Maire.

Présents : Isabelle AUFRÈRE, Jean-Pierre BALDET, Patrick BOILEAU, Lydie BUSCAGLIA, Lydia FABRE, Laurent GAYS, Yvelise LEDOS.

Absents : Pierre CASSE, Christophe PAUTREL (excusé).

Monsieur Claude CAU, Maire, a ouvert la séance.

Madame Lydie BUSCAGLIA a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 7 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum était remplie.

1. Modification de l'ordre du jour

A la demande de Monsieur le Maire, une modification de l'ordre du jour est demandée :

- Ajout d'une délibération : Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail (délibération prise en novembre mais demande de rectification par le contrôle de légalité).

Le Conseil Municipal approuve cette modification.

2. Validation du PV de la séance du 13 décembre 2021

Aucune remarque n'ayant été faite, le PV de la dernière séance est validé.

3. Délégations du maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions qu'il a prises depuis la dernière assemblée :

- Décision n°24/2021 : Renonciation droit de préemption urbain dans la vente de la parcelle AA 291 (rue du Gourg)
- Décision n°01/2022 : Renonciation droit de préemption urbain dans la vente de la parcelle AA 204 (chemin du Cansech)
- Décision n°02/2022 : Renonciation droit de préemption urbain dans la vente de la parcelle AA 207 (chemin du Cansech)

4. Attribution d'une subvention à la SPA

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, que la Société Protectrice des Animaux a fait la demande, par lettre en date du 4 octobre 2021, d'une subvention.

Le dossier de demande envoyé par l'association ne précise pas si les fonds versés sont redistribués aux SPA de la Haute-Garonne, dont celle de Saint-Gaudens, ou si la subvention est uniquement utilisée par la SPA de Toulouse.

Afin de répondre à ces questions, avant de prendre une quelconque décision, Monsieur le Maire propose de reporter cette délibération.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte :

- De reporter cette délibération et de la représenter en conseil municipal dès réception des informations manquantes.

5. Attribution d'une subvention aux « Restaurants du Cœur »

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, que les Restaurants du Cœur ont fait la demande, par lettre en date du 22 novembre 2021, d'une subvention.

Les Restaurants du Cœur est une association qui permet d'aider principalement les personnes et les foyers en difficulté à se nourrir.

Au vu de la crise sanitaire et économique que subit le pays actuellement, de plus en plus de foyers font appel à cette association.

A ce titre, Monsieur le Maire propose de verser une subvention de 500 € aux Restaurants du Cœur.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte :

- D'attribuer la somme de 500 € aux Restaurants du Cœur.
- D'inscrire les crédits nécessaires à la dépense sur le Budget Primitif 2022.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes relatifs à la présente délibération.

6. RODP Télécommunications

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques ; notamment son article L.47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à un versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'appliquer les tarifs maximums prévus par le décret pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2021 :
 - 41.26 € par kilomètre et par artère en souterrain
 - 55.02 € par kilomètre et par artère en aérien.

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

- De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
- D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.
- De charger le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un titre de recettes.

7. Prise en charge des frais d'électricité de l'Eglise

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de la loi de 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

De ce fait, les frais de chauffage et d'électricité de l'Eglise ne devraient pas être supportés par la commune mais par la paroisse.

Afin de garantir la sécurité publique, la commune doit pouvoir accéder à l'éclairage du bâtiment sans avoir besoin de demander des autorisations préalables.

Etant donné qu'il paraît difficile de quantifier la consommation électrique réelle de la paroisse lors d'événements religieux, Monsieur le maire propose de prendre en charge les frais d'électricité de l'église.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De prendre en charge les frais d'électricité de l'église et de ne pas demander le remboursement d'une partie de ses frais à la paroisse.

8. Remboursement avance de frais à Mme Lydie BUSCAGLIA

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que suite à ses nombreuses recherches sur l'église de la commune, Madame Lydie BUSCAGLIA a trouvé dans une librairie luchonnaise un livre sur l'Abbé Carrère qui est à l'origine de la création de l'église de Montauban de Luchon.

Elle s'est donc chargée d'acheter ce livre, afin de le faire figurer dans les archives de la mairie. Le montant de la dépense est de 45 € (quarante-cinq euros).

Monsieur le Maire propose donc de rembourser la somme de 45 € à Madame Lydie BUSCAGLIA.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Accepte le remboursement de 45 € à Madame Lydie BUSCAGLIA.
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires au remboursement de cette somme.

9. Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2022

Monsieur le Maire indique aux membres de l'Assemblée qu'il y a lieu de procéder, avant le vote du Budget Primitif 2022 de la commune de Montauban de Luchon aux inscriptions de crédits en dépenses d'investissement.

En vertu de l'article L 16 2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, jusqu'à l'adoption du budget, et, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Constatant que les crédits ouverts en section d'investissement de l'exercice 2021 s'élevaient à 219 420.53 € (déduction faite des remboursements d'emprunts s'élevant à 24 158.93 €), que le quart de ces crédits représente donc 54 855.13 €.

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir des crédits à certains articles budgétaires afin de permettre à Monsieur le Maire de liquider et de mandater des dépenses avant l'adoption du Budget de l'exercice 2022,

Monsieur le Maire propose d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses sur les comptes suivants et pour les montants proposés ci-dessous :

Article - Libellé	Crédits ouverts en 2021 (BP + DM)	Montant autorisé avant le vote du BP
2031 – Frais d'études	17 690 €	4 422.50 €
2112 – Terrains de voirie	3 750 €	937.50 €
21318 – Autres Bâtiments Publics	13 750 €	3 437.50 €
2138 – Autres constructions	28 254 €	7 063.50 €
2152 – Installations de voirie	12 900 €	3 225 €
21578 – Autre matériel et outillage	8 000 €	2 000 €
2158 – Autres matériels et outillage	2 343.60 €	585.90 €
2183 – Matériel de bureau et info.	3 000 €	896.48 €
2184 - Mobilier	1 750 €	437.50 €

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, et à l'unanimité, autorisent monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2022 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce avant le vote du budget primitif 2022.

Il est précisé que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2022 lors de son adoption.

10. Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir une aide ponctuelle aux agents du service technique

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

➤ Décide le recrutement d'un agent contractuel à temps complet, au grade d'adjoint technique, 1^{er} échelon de l'échelle C1, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois allant du 19 avril au 18 octobre 2022 inclus.

➤ Dit que les crédits correspondant à la rémunération des agents sont inscrits au budget

11. Délibération relative aux temps de travail et fixant les cycles de travail

Le conseil municipal de Montauban-de-Luchon

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 07/10/2021 ;

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service administratif :

Cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours

Borne hebdomadaire et quotidienne du service : travail du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Chaque agent a une amplitude de travail quotidienne maximale de 9h.

Les agents bénéficient d'une pause méridienne d'une durée minimale de 45 minutes.

Service technique :

Cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours

Borne hebdomadaire et quotidienne du service : travail du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00.

Chaque agent a une amplitude de travail quotidienne maximale de 9h.

Les agents bénéficient d'une pause méridienne d'une durée minimale de 1 heure.

Service petite enfance :

Cycle annuel : la durée de travail varie selon le calendrier scolaire

Borne hebdomadaire et quotidienne du service : travail du lundi au vendredi de 7h45 à 19h00.

Chaque agent a une amplitude de travail quotidienne maximale de 10h10.

Une pause de 20 minutes est accordée lorsque le temps de travail excède les 6h d'affilée.

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (trimestriellement, etc.) afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 5 : La délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

12. Urbanisme

- CUa : Parcelle AB 34
- CUa : parcelle AC 73 – 78 - 85 en vue d'une vente
- CUa : parcelle AE 12 en vue d'un échange
- CUa : parcelle AA 291 en vue d'une vente
- CUa : parcelle AA 207 en vue d'une vente
- CUa : parcelle AA 204 en vue d'une vente

- DP : HANOT Daniel pour la pose d'une clôture, en attente de pièces complémentaires
- DP : LIGNÉE Robert pour la fermeture d'une terrasse couverte existante approuvée le 12/01/2022.

- PC : LOTTIAUX David pour la construction d'une maison individuelle, déposé le 23/12/2021, en attente de pièces complémentaires.

- PA : Mairie de Montauban de Luchon pour la transformation du tennis et la création d'un city stade déposé le 14/01/2022, en cours d'instruction.

13. Questions diverses

➤ Calendrier des élections 2022 :

-Présidentielles :

Vendredi 4 mars : clôture des inscriptions sur les listes électorales

Du jeudi 17 mars au dimanche 20 mars : réunion de la commission de contrôle des listes électorales

Dimanche 10 avril : 1^{er} tour

Dimanche 24 avril : 2nd tour

-Législatives :

Vendredi 6 mai : clôture des inscriptions sur les listes électorales

Du jeudi 19 mai au dimanche 22 mai : réunion de la commission de contrôle des listes électorales

Dimanche 12 juin : 1^{er} tour

Dimanche 19 juin : 2nd tour

➤ Bus pour classe découverte

La direction de l'école a fait parvenir à la mairie un devis pour le transport lors d'un voyage scolaire prévu au mois de juin. Le Conseil Municipal décide de prendre en charge la dépense.

➤ Bilan annuel « Le Relais »

Comme chaque année « Le Relais » nous fait part de ses collectes sur la commune. Il a été collecté 6 854 kg de vêtements en 2021 contre 5 462 en 2020.

➤ Capteur de CO2

L'Académie a fait parvenir en mairie un dossier permettant de subventionner l'acquisition de capteurs de CO2. Au vu du nombre d'élèves, la commune pourrait bénéficier de 120 € d'aides.

Après réflexion, le conseil municipal estime que la ventilation des classes est suffisante et qu'il n'est pas nécessaire de faire cette dépense.

M. le Maire précise que cette dépense n'est pas obligatoire et qu'elle n'est préconisée que dans le cadre de la crise sanitaire et relève donc plutôt de l'Etat.

➤ **Subventions demandées**

Débroussailleuse : pas de retour

Appartement communal (point suivant)

Tennis et City Stade : RDV téléphonique avec Mme BERNARD GUELLE (leader)

Création salle ALAE : pas de retour

➤ **Demande de subvention pour la rénovation de l'appartement**

La Sous-Préfecture a contacté le secrétariat concernant la demande de subvention pour la rénovation et la mise aux normes de l'appartement communal.

Madame Bouquin, en charge du dossier, nous a annoncé que le montant prévisionnel de 5 ans de loyer serait décompté de la demande de subvention. Si on met un loyer à 300 € par mois, l'appartement nous rapporte 18 000 € en 5 ans.

La demande de subvention fait état de devis de 20 615 € HT. Faut-il continuer à demander une subvention pour si peu, sachant que la Sous-Préfecture nous demande de faire passer les commissions de sécurité et d'accessibilité.

Le Conseil Municipal décide d'abandonner la demande de subvention auprès de la Sous-Préfecture en raison de la complexité du montage du dossier pour le peu de subvention attendue.

➤ **Secrétariat de la mairie**

Un des contrat de secrétaire arrive à échéance le 7 juillet prochain. La personne en poste ne souhaite pas renouveler son contrat.

Le conseil municipal doit donc recruter un(e) secrétaire afin de remplacer la précédente. Etant donné la difficulté de proposer un poste de 10 h, le maire s'interroge sur la possibilité d'augmenter le nombre d'heures de ce poste afin de se rapprocher d'un mi-temps.

➤ **Fermeture de la route de Herran**

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il a pris un arrêté pour fermer la route de Herran. En effet, son état présente un réel danger pour les usagers de cette voie.

La circulation reste bien entendue autorisée, pour les services publics, les riverains et autres ayants-droit.

L'arrêté a été diffusé aux communes concernées par l'utilisation de cette route.

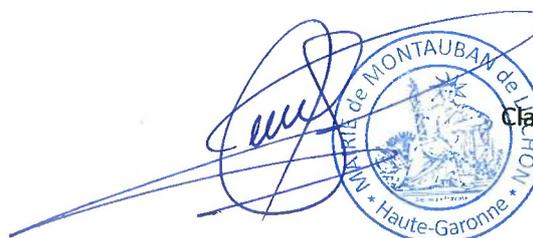
➤ **Horaires d'ouverture des cimetières de la commune.**

Conformément à la réglementation les cimetières de la commune auront des horaires d'ouverture à partir du 19 janvier 2022 :

Du 1^{er} avril au 30 septembre : 8h00 – 20h00

Du 1^{er} octobre au 31 mars : 8h00 – 17h00

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.


 Le Maire
Claude CAU